

Section 1. IDENTIFICATION DU MÉLANGE ET IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ

1.1. Identifiant du produit :

Nom commercial : Primaire pour plastiques APP Kunststoff Ref Primer Spray

Code commercial : 020906

1.2. Utilisation identifiée pertinente de la substance et utilisation déconseillée :

Primaire pour plastiques.

1.3. Coordonnées du fournisseur de la fiche de données de sécurité :

APP Sp. z o. o.

Ul. Przemysłowa 10, 62 – 300 Września

Tél. +48 (61) 437 00 00

Fax. +48 (61) 437 91 37

E-mail : app@app.com.pl

Site WEB : www.app.com.pl

Données de sécurité et informations techniques à jour disponibles sur le site Web.

Personne responsable du produit : Service de gestion des produits dzp@app.com.pl

1.4. Numéro de téléphone d'urgence :

+48 (61) 437 00 00 (de 8.00 à 16.00)

Date d'établissement de la carte : le 18.01.2016

Date de mise à jour de la carte : le 06.07.2021

Section 2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classement du mélange :

La classification selon le tableau 3 de l'annexe VI du Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil (règlement GHS) et sur la base des données fournies par le fabricant :



GHS02



GHS07



GHS08



GHS09

FlamAerosol1 : H222 Aérosol extrêmement inflammable.

H229 Récipient sous pression: Le chauffage peut provoquer une explosion.

SkinIrrit2 : H315 Irritant pour la peau.

EyeIrrit2 : H319 Irritant pour les yeux.

STOT SE3 : H336 Peut causer de la somnolence ou des étourdissements

STOT RE2 : H373 Peut endommager les organes auditifs en cas d'exposition prolongée ou répétée.

AquaticChronc2: H411 Toxique pour la vie aquatique avec des effets à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage :

Contient :

Hydrocarbures C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes <5% n-hexane

Solvant naphta (pétrole), hydrocarbures naphthéniques légers traités à l'hydrogène

Masse de réaction du xylène et de l'éthylbenzène

Mot alerte :

Danger

Pictogrammes GHS :



GHS02



GHS07



GHS08



GHS09

Mentions indiquant le type de danger :

- H222 Aérosol extrêmement inflammable.
 H229 Récipient sous pression : Le chauffage peut provoquer une explosion.
 H373 Peut endommager les organes auditifs en cas d'exposition prolongée ou répétée.
 H319 Irritant pour la peau.
 H315 Irritant pour les yeux.
 H336 Peut causer de la somnolence ou des étourdissements
 H411 Toxique pour la vie aquatique avec des effets à long terme.

Mentions indiquant les conseils de prudence :

- P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des sources d'étincelles, des flammes nues et d'autres sources d'inflammation. Ne pas brûler.
 P211 Ne pas pulvériser au-dessus d'une flamme nue ou d'une autre source d'inflammation.
 P251 Ne pas percer ni brûler, même après utilisation.
 P410+P412 Protéger contre le soleil. Ne pas exposer à des températures supérieures à 50 °C / 122 °F.
 P260 Ne pas inhaler le liquide pulvérisé.
 P280 Utiliser des gants de protection / des vêtements de protection / une protection oculaire / une protection faciale.
 P273 Éviter la libération dans l'environnement.
 P271 Utiliser uniquement à l'extérieur ou dans un endroit bien aéré
 P302 + P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver abondamment à l'eau et au savon.
 P304 + P340 EN CAS D'INHALATION : déplacer la victime à l'air frais et s'assurer qu'elle peut respirer librement.
 P403 Stocker dans un endroit bien aéré.
 P501 Recycler le récipient et son contenu conformément aux réglementations locales, régionales, nationales ou internationales.

2.3. Autres risques :

UN : 1950

VOC/LZO (2004/42/EC, 2c : 780) 714,1 g/l

Aucune information concernant le respect des critères PBT ou vPvB conformément de l'annexe XIII du règlement 1907/2006 (REACH). Aucune recherche n'a été menée.

Section 3. COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS
3.1. Substances :

N'est pas applicable.

3.2. Mélanges :

La classification des substances contenues dans le produit a été donnée conformément au tableau 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil (WE) n° 1272/2008 (règlement GHS) et sur la base des données fournies par le fabricant.

Nom de la substance dangereuse	Plage de concentration	Numéro CAS	Numéro d'indice	Numéro WE	Symboles du danger
Éther diméthylque	25-<50%	115-10-6	603-019-00-8	204-065-8	GHS02 ; GHS04 Danger Flam. Gas 1: H220 Flam. Liq. 1: H224 Press. Gas: H280

**KARTA CHARAKTERYSTYKI**
Zgodna z Rozporządzeniem Komisji (UE) 2015/830

Data aktualizacji: 06.07.2021

APP Kunststoff Ref Primer Spray

Strona 3 z 10

Hydrocarbures C6-C7, n-alcane, isoalcanes, cycloalcanes <5% n-hexan. Numéro d'enregistrement REACH : 01-2119475514-35	25-50%	pas de donnés	pas de donnés	921-024-6	GHS02 ; GHS07 ; GHS08 ; GHS09 Danger FlamLiq2 : H225 Asp.Tox1 : H304 SkinIrrit2 : H315 STOT SE3 : H336 AquaticChronic2 : H411
Solvant naphta (petrole), hydrocarbures naphthéniques légers traités à l'hydrogène Numéro d'enregistrement REACH : 01-2119486291-36	10-<25%	pas de donnés	pas de donnés	926-605-8	GHS02 ; GHS07 ; GHS08; GHS09 Danger FlamLiq2 : H225 Asp.Tox1 : H304 STOT SE3 : H336 AquaticChronic2 : H411
Masse de réaction de xylène et d'éthylbenzène Numéro d'enregistrement REACH : 01-2119488216-32 01-2119486136-34	10-<25%	pas de donnés	pas de donnés	926-605-8	GHS02 ; GHS07 ; GHS08; Danger FlamLiq2 : H225 Asp.Tox1 : H304 AcuteTox4 : H312+H332 SkinIrrit2 : H315 EyeIrrit2 : H319 STOT SE3 : H335 STOT RE2 : H373
Éthylbenzène Numéro d'enregistrement REACH : 01-2119489370-35	<1%	100-41-4	601-023-00-4	202-849-4	GHS02 ; GHS07 ; GHS08 Danger Flam. Liq.2 : H225 AspTox1 : H304 STOT RE2 : H373 Acute Tox.4 : H332 SkinIrrit2 : H315 EyeIrrit2 : H319 STOT SE3 : H335
Chlorobenzène	<0,25%	108-90-7	602-033-00-1	203-628-5	FlamLiq.3 : H226 AcuteTox.4 : H332 AquaticChronic 2 : H411

Le libellé des termes utilisés – voir section 16.

Section 4. GESTES DE PREMIERS SECOURS**4.1. Description des gestes de premiers secours :****4.1.1 Consignes de premiers secours selon les voies d'exposition importantes :**

La Fiche de Données de sécurité doit être montrée au médecin traitant. En cas d'exposition aux vapeurs et aérosols du produit, emmener la personne blessée dans une pièce bien aérée - consulter un médecin.

- a) les voies respiratoires : emmener immédiatement la personne blessée dans une pièce bien aérée ; placer le blessé en position semi-allongée, desserrer ses vêtements, s'assurer qu'aucun objet ou sécrétion ne gêne la respiration dans la bouche du blessé ; si la personne blessée ne respire pas - faire la respiration artificielle ; consulter immédiatement un médecin.



b) la peau : enlever les vêtements contaminés ; laver la peau contaminée avec beaucoup d'eau et de savon; ne pas utiliser de solvants ou de diluants pour laver la peau ; appliquer une crème hydratante sur la peau nettoyée ; en cas d'irritation cutanée, consulter un médecin.

c) les yeux : rincer les yeux contaminés, les paupières ouvertes, avec un jet continu d'eau courante pendant 10 ÷ 15 minutes ; éviter les forts jets d'eau qui peuvent créer un risque de lésions cornéennes ; en cas de brûlure ou d'irritation persistante consulter un médecin; ne pas utiliser de liquide oculaire ou de pommade avant la consultation médicale ; dans le cas où la personne blessée utilise des lentilles de contact, si c'est possible, il faut les retirer ; consulter un médecin en cas d'irritation des yeux.

d) tube digestif : rincer abondamment la bouche à l'eau courante ; ne pas faire vomir; consulter immédiatement un médecin - lui montrer la Fiche de données de sécurité ou l'Étiquette.

4.1.2. Autres :

Pas de données.

4.2. Les principaux symptômes et effets aigus et retardés de l'exposition :

Les symptômes aigus :

Peut causer de la somnolence ou des étourdissements.

Les symptômes retardés :

Peut endommager les organes auditifs en cas d'exposition prolongée ou répétée.

4.3. Indications de toute aide médicale immédiate et traitement spécial des blessés :

En cas de consommation d'une dose du produit importante, il faut consulter un médecin.

Section 5. PROCÉDURE EN CAS D'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction :

a) Les moyens d'extinction préconisés : Courants d'eau dispersés, extincteurs à poudre, mousse résistante à l'alcool.

b) Les moyens d'extinction déconseillés : Éviter les courants d'eau forts qui peuvent propager le feu.

5.2. Dangers particuliers liés à la substance :

Les vapeurs du produit créent des mélanges inflammables et explosifs avec l'air. Les vapeurs peuvent monter jusqu'à une source d'inflammation et revenir sous forme de flamme. L'échauffement, les étincelles ou le contact avec le feu peuvent provoquer une inflammation. Le produit émet des gaz toxiques en cas d'incendie. Protéger contre les sources d'inflammation - ne pas brûler pendant la pulvérisation. Garder loin des enfants. La formation de mélanges explosifs est possible sans ventilation suffisante.

5.3. Informations pour les pompiers :

Il faut porter un appareil respiratoire autonome et des vêtements de protection appropriés.

Section 6. PROCÉDURE EN CAS DE LA LIBÉRATION INVOLONTAIRE DANS L'ENVIRONNEMENT

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :

6.1.1. La procédure qui s'applique aux non-membres du personnel d'urgence :

- lors du retrait du matériau, il faut utiliser des vêtements de protection, des gants de protection, des lunettes et un masque anti-gaz.

6.1.2. La procédure qui s'applique aux membres du personnel d'urgence :

- lors du retrait, éviter la formation et l'inhalation de vapeurs et d'aérosols du produit.

- utiliser des lunettes de sécurité bien ajustées et adhérentes, des gants de protection et des vêtements de protection.

6.2. Précautions liées à la protection de l'environnement :

- en cas de la libération de grandes quantités dans l'eau ou dans le sol, avertir les services compétents de l'accident

6.3. Méthodes et matériaux empêchant la propagation de la contamination et utilisés pour éliminer la contamination :

6.3.1. Recommandations pour prévenir la propagation de la fuite :

- stocker et transporter dans des emballages étanches

- retirer le produit immédiatement

- ne pas laisser le produit entrer dans l'eau ou dans les systèmes de drainage

- rincer l'endroit après avoir retiré le produit et les équipements en contact avec le produit avec de l'eau

6.3.2. Recommandations pour l'élimination des fuites :

- absorber avec un matériau absorbant ininflammable (par exemple terre de diatomée)

- recueillir l'absorbant dans un contenant bien étiqueté et fermé

- éliminer toutes les sources possibles d'incendie, ne pas fumer

6.3.3. Autres informations :

Pas d'informations

6.4. Références à d'autres sections :

Voir les informations incluses dans les sections 8 et 13.



Section 7. GESTION DU PRODUIT ET SON STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sûre :

7.1.1. Recommandations générales

- éviter les décharges électriques et électrostatiques
- ne pas permettre la formation de concentrations de vapeurs de produits dans l'air, dans lesquelles les mélanges avec l'air peuvent être explosifs, ainsi que des concentrations dépassant les valeurs des normes d'hygiène.
- assurer un accès facile aux moyens d'extinction et à l'équipement nécessaires pour éliminer la fuite de la substance
- suivre les principes généraux d'hygiène et de sécurité au travail avec les produits chimiques ; suivre strictement les procédures de conduite établies ; lors du travail avec le produit, les règles générales d'hygiène et de sécurité au travail contenues dans le règlement du Ministre du Travail et de la Politique Sociale du 30 décembre 2004 (Journal officiel n° 11 de 2005, article 86) ; suivre les recommandations contenues dans la notice fournie par le fabricant.
- ne pas permettre la contamination des yeux, de la peau et des vêtements
- éviter les expositions prolongées et répétées

7.1.2. Conseils d'hygiène au travail :

- ne pas manger ni boire pendant l'utilisation du produit
- ne pas fumer pendant le travail avec le produit
- éviter de créer et d'inhaler les vapeurs du produit
- lors du travail avec le produit, il faut porter des vêtements de travail appropriés (de protection) et des gants de protection (caoutchouc ou en PVC)
- il doit y avoir une douche oculaire disponible sur le lieu de travail
- respecter les règles d'hygiène personnelle
- il est interdit de manger, de boire ou de fumer en travaillant avec le produit, sauf dans les endroits prévus à cet effet ; il faut se laver les mains avant les pauses et après le travail, utiliser de la crème pour les mains si nécessaire
- travailler dans des pièces ventilées

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les informations concernant d'éventuelles incompatibilités

- stocker le produit dans des pièces fraîches, sèches et bien ventilées
- ne pas stocker près des aliments/produits fourragers
- les emballages doivent être étanches et correctement étiquetés
- pour des raisons de sécurité, il est préférable de stocker le produit dans son emballage d'origine
- protéger les emballages contre les dommages mécaniques

7.3. Utilisations finales particulières :

Pas d'informations.

Section 8. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ET PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres concernant le contrôle :

8.1.1. Les concentrations les plus élevées admissibles dans l'environnement de travail :

Selon le règlement du Ministre de la Famille, du Travail et de la Politique Sociale du 12 juin 2018 sur les concentrations et intensités maximales admissibles de facteurs nocifs pour la santé dans l'environnement de travail (Journal officiel 2018, article 1286)

Éther diméthylrique : NDS : 1000 mg/m³ NDSCCh : indéterminé
Xylènes : NDS : 100 mg/m³ NDSCCh : 200 mg/m³
Éthylbenzène : NDS : 200 mg/m³ NDSCCh : 400 mg/m³

8.1.2. Procédures de surveillance recommandées :

- PN-89/Z-01001/06. Protection de la pureté de l'air. Noms, termes et unités. Terminologie relative aux tests de qualité de l'air sur les lieux de travail.
- PN-89/Z-04008/07. Protection de la pureté de l'air. Échantillonnage. Principes du prélèvement d'air sur les lieux de travail et interprétation des résultats.
- PN-89/Z-04023/02. Protection de la pureté de l'air. Les tests de la teneur (dans les mélanges) de substances nocives libérées par les produits de laque nitrocellulosique. Le dosage de l'acétone, des alcools : éthyle, n-butyle, isobutyle, éthoxyéthyle, butoxyéthyle ; acétates : éthyle, n-butyle, éthoxyéthyle, toluène et xylène aux postes de travail utilisant la chromatographie en phase gazeuse.
- PN-78/Z-04116/0. Protection de la pureté de l'air. Les tests de la teneur en xylène. La détermination du xylène aux postes de travail par la méthode de chromatographie en phase gazeuse avec enrichissement de l'échantillon.
- PN-79/Z-04081/01. Protection de la pureté de l'air. Les tests de la teneur en éthylbenzène. La détermination de l'éthylbenzène aux postes de travail par la méthode de chromatographie en phase gazeuse avec enrichissement de l'échantillon.

8.1.3. La concentration la plus élevée admissible dans le matériel biologique (DSB):

Xylène :

- la substance identifiée : acide méthylhippurique



- la concentration admissible dans le matériel biologique (DSB): 1,4 g/l dans l'urine

Éthylbenzène :

- la substance identifiée : acide d'amande

- la valeur admissible DSB : 20 mg/h

- le matériel biologique : l'urine

Remarques : Lors du calcul du taux d'excrétion urinaire, un échantillon d'urine supplémentaire est prélevé environ 2 heures avant que l'échantillon d'urine réel ne soit prélevé pour vider la vessie, qui n'est pas analysée. Le temps écoulé entre le prélèvement des deux échantillons d'urine est enregistré.

8.1.4. Valeurs DNEL et PNEC :

Pour les substances les valeurs DNEL et PNEC n'ont pas été identifiées.

8.2. Contrôle de l'exposition :

8.2.1. Mesures de contrôles techniques appropriés :

Les examens médicaux des employés ainsi que les tests et les mesures des facteurs nocifs doivent être effectués conformément à la réglementation en vigueur.

8.2.2. Mesures de protection individuelle :

a) La protection des yeux ou du visage : des lunettes de sécurité avec protection latérale

b) La protection de la peau : des gants de protection (caoutchouc nitrile $\geq 0,5\text{mm}$)

c) Protection des voies respiratoires : la ventilation efficace

Section 9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base :

- Aspect : aérosol, couleur telle que spécifiée sur l'étiquette
- Seuil olfactif : non spécifié
- pH : non applicable
- Point de fusion / point de congélation : $-24\text{ }^{\circ}\text{C}$
- Point d'ébullition : non déterminé
- Point d'éclair : $-42\text{ }^{\circ}\text{C}$
- Température d'auto-inflammation : non spécifiée
- Température de décomposition : non spécifiée
- Température d'allumage : $> 200\text{ }^{\circ}\text{C}$
- Taux d'évaporation : non déterminé
- Inflammabilité : mélange extrêmement inflammable
- Limites d'explosion :

Inférieure :	0,8%	(volume)
Supérieure :	18,6%	(volume)
- Pression des vapeurs : 500 hPa
- Densité des vapeurs : non spécifiée
- Densité : 0,727 g/cm³ (20 °C)
- Solubilité : peu miscible à l'eau
- Coefficient de partage octanol / eau : non spécifié
- Viscosité dynamique : non spécifiée
- Viscosité cinétique : non spécifiée
- Propriétés explosives : le produit n'est pas explosif, mais la formation de mélanges inflammables et explosifs avec l'air est possible.
- Propriétés oxydantes : le produit n'a pas de propriétés oxydantes
- **9.2. Autres informations :**
- LZO: 714,1 g/l

Section 10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. La réactivité :

Le produit n'est pas réactif.

10.2. La stabilité chimique :

Le produit est chimiquement stable.

10.3. La possibilité de réactions dangereuses :

Elles ne sont pas connues.

10.4. Les conditions qu'il faut éviter :

Haute température. Sources d'inflammation, sources de chaleur, sources d'étincelles.

10.5. Matériaux incompatibles :

- oxydants forts
- acides concentrés



10.6. Produits de décomposition dangereux :

- monoxydes de carbone
- gaz et fumées toxiques

Section 11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Les informations sur les effets toxicologiques :

Les dangers pour la santé :

Peut endommager les organes auditifs en cas d'exposition prolongée ou répétée.

Irritant pour les yeux.

Irritant pour la peau.

Peut causer de la somnolence ou des étourdissements.

a) La toxicité aiguë

Pas de données

Le mélange n'est pas classé comme dangereux dans cette classe.

b) L'effet corrosif /irritant pour la peau

Irritant pour la peau.

c) Les lésions oculaires graves / irritation oculaire

Irritant pour les yeux

d) La sensibilisation respiratoire ou cutanée

Pas de données.

Le mélange n'est pas classé comme dangereux dans cette classe.

e) L'effet mutagène

Pas de données.

Le mélange n'est pas classé comme dangereux dans cette classe.

f) La cancérogénicité

Pas de données.

Le mélange n'est pas classé comme dangereux dans cette classe.

g) La toxicité pour la reproduction

Pas de données.

Le mélange n'est pas classé comme dangereux dans cette classe.

h) La toxicité pour une dose aiguë et répétée

Peut endommager les organes auditifs en cas d'exposition prolongée ou répétée.

Peut causer de la somnolence ou des étourdissements.

i) Le danger de l'aspiration :

Pas de données.

Le mélange n'est pas classé comme dangereux dans cette classe.

11.2. Informations sur d'autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbatrices endocriniennes

- pas de données

11.2.2. Autres renseignements

- pas de données

Section 12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité:

Toxique pour la vie aquatique avec des effets à long terme.

L'effet écotoxique :

Éther diéthylique:

- toxicité pour les poissons CL50 : 4100 mg/l/96/heure
- toxicité pour les invertébrés EC50 : 4400 mg/l/48h.

Xylène :

- toxicité pour les poissons CL50 : 14 mg/l/96/h
- toxicité pour les invertébrés EC50 : 16 mg/l/48h.

Éthylbenzène :

- toxicité pour les poissons CL50 : 12 mg/l/96/h
- toxicité pour les invertébrés CE50 : 1,8 mg/l/48h.
- toxicité pour algues CE50 : 33 mg/l/72h.

12.2. Persistance et dégradabilité :

Les ingrédients du produit sont biodégradables.

12.3. Potentiel bioaccumulatif :

Pas de données.

12.4. Mobilité :



Pas de données.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB :

Pas de données.

12.6. Les propriétés perturbatrices endocriniennes.

Pas de données.

12.7. Autres effets nocifs :

Pas de données.

Section 13. GESTION DES DÉCHETS

13.1. Les modes de traitement des déchets :

13.1.1. Produit:

- le type de déchet : Les déchets de peintures et de vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

- le code de déchet : 08 01 11 *

- le déchet dangereux

- Récupérer et recycler en production si possible. Ne pas jeter avec les déchets municipaux. Ne pas jeter à l'égout. Ne pas permettre la contamination des eaux de surface et souterraines et le sol. Éliminer conformément à la réglementation en vigueur relative aux déchets chimiques. Il faut les jeter uniquement dans des endroits désignés, dans des installations ou des appareils qui répondent aux exigences légales.

13.1.2 Emballage :

- le type de déchet : les récipients sous pression vides

- le code des déchets : 15 01 11

Section 14. INFORMATIONS CONCERNANT LE TRANSPORT

TRANSPORT TERRESTRE

14.2. La désignation officielle de transport de l'ONU : AÉROSOLS INFLAMMABLES

14.3. La classe de danger pour le transport : 2

14.4. Le groupe d'emballage : -

14.5. Les dangers environnementaux : aucun

14.6. Les précautions particulières pour les utilisateurs : Aucune

14.7. Le transport maritime en vrac selon les instruments de l'OMI : n'est pas applicable
n'est pas applicable

Autres :

Le code d'identification : 5F

Les autocollants : 2.1

Section 15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations de sécurité, de santé et d'environnement spécifiques aux substances et aux mélanges :

1. Le Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques (REACH), instituant l'Agence Européenne des Produits Chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le Règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission, ainsi que directive 76/769/CEE du Conseil et directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE de la Commission et 2000/21/CE (30.12.2006 FR Journal officiel de l'Union européenne L 396/1) tel que modifié (9.10.2008 FR Journal officiel de l'Union européenne L268/14 ; 17.2.2009 FR Journal officiel de l'Union européenne L46 / 3; 26.6. 2009 FR Journal officiel de l'Union européenne L164 / 7; 1.4.2010 FR Journal officiel de l'Union européenne L86 / 7; 31.5.2010 FR Journal officiel de l'Union européenne L133 / 1; 18.2.; FR Officiel Journal de l'Union européenne L44/2; 21.5.2011 FR Journal officiel de l'Union européenne L134/2) tel que modifié.
2. Le Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE, et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (appelé règlement SGH) (31.12.2008 FR Journal officiel de l'Union européenne L 353/1) tel que modifié.
3. Le Règlement du Ministre de la Santé du 20 avril 2012 relatif à l'étiquetage des emballages des substances et mélanges dangereux et de certains mélanges (Journal officiel 2015, article 450 - texte consolidé).
4. Le Règlement du Ministre de la Famille, du Travail et de la Politique Sociale du 12 juin 2018 sur les concentrations et intensités maximales admissibles des facteurs nocifs pour la santé dans l'environnement de travail (Journal officiel 2018, article 1286).



5. Le Règlement du Ministre de la Santé du 2 février 2011 relatif aux tests et mesures des facteurs nocifs pour la santé dans l'environnement de travail (Journal officiel 2011, n° 33, article 166).
6. Le Règlement du Ministre de la Santé du 11 juin 2012 relatif à la catégorie des substances dangereuses et des mélanges dangereux dont l'emballage est muni de fermetures à l'épreuve des enfants et d'un avertissement tactile de danger (Journal officiel 2014, article 1604 - texte consolidé).
7. Le Règlement n° 252/2011 de la Commission (UE) du 15 mars 2011 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions applicables aux substances chimiques (REACH).
8. LE RÈGLEMENT N° 253/2011 DE LA COMMISSION (UE) du 15 mars 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions applicables aux substances chimiques (REACH) en ce qui concerne l'annexe XIII.
9. LE RÈGLEMENT DU MINISTRE DE LA SANTÉ du 24 juillet 2012 relatif aux substances chimiques, leurs mélanges, agents ou procédés technologiques à effet cancérigène ou mutagène dans l'environnement de travail (Journal officiel de 2016, article 1117 - texte consolidé).
10. LE RÈGLEMENT DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE du 29 janvier 2013 relatif aux restrictions à la production, à la commercialisation ou à l'utilisation de substances et mélanges dangereux ou présentant un risque et à la mise sur le marché ou à l'utilisation de produits contenant de telles substances ou mélanges (Journal officiel de 2014, article 769 - texte consolidé).
11. Le Règlement du Ministre du Développement du 8 août 2016 relatif à la limitation des émissions de composés organiques volatils contenus dans certaines peintures et vernis destinés à la peinture des bâtiments et de leurs éléments de finition et d'ameublement ainsi que liés aux bâtiments et à ces éléments de structure, et dans les mélanges pour la restauration de véhicules (Journal officiel n° U. 2016, article 1353).1
12. Le Règlement du Ministre de l'Économie du 10 mars 2014 modifiant le règlement sur les exigences détaillées pour les produits aérosols (Journal des lois 2014, article 345).
13. LE RÈGLEMENT 2015/830 DE LA COMMISSION (UE) du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions applicables aux substances chimiques (REACH).
14. Le Règlement 2020/878 de la Commission (UE) du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions applicables aux substances chimiques (REACH).

15.2. L'évaluation de la sécurité chimique :

Non requise.

Section 16. AUTRES INFORMATIONS

Le libellé des termes indiquant le type de risques mentionnés aux sections 2 et 3 de la fiche :

Flam Liq.2	Liquides inflammables (catégorie 2)
Flam Liq.3	Liquides inflammables (catégorie 3)
Flam. Gaz.1	Aérosols inflammables (catégorie 1)
PressGas	Gaz sous pression
AcuteTox.4	Toxicité aiguë (catégorie 4)
Skin Irrit.2	Irritation cutanée (catégorie 2)
Eye Irrit.2	Irritant pour les yeux (catégorie 2)
STOT SE3	Toxicité pour les organes critiques après exposition unique (catégorie 3)
Repr.2	Toxicité pour la reproduction (catégorie 2)
H220	Gaz extrêmement inflammable
H225	Liquide et vapeurs très inflammables
H226	Liquide et vapeurs inflammables
H280	Contient du gaz sous pression; le chauffage peut provoquer une explosion.
H312	Nocif par contact avec la peau.
H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H319	Irritant pour les yeux
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H336	Peut provoquer la somnolence ou les étourdissements
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer le dessèchement ou les gerçures de la peau
H373	Peut causer des dommages aux organes
H361	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus



KARTA CHARAKTERYSTYKI
Zgodna z Rozporządzeniem Komisji (UE) 2015/830

Data aktualizacji: 06.07.2021

APP Kunststoff Ref Primer Spray

Strona 10 z 10

Les examens médicaux des employés ainsi que les tests et les mesures des facteurs nocifs doivent être effectués conformément à la réglementation en vigueur. Les informations ci-dessus ont été préparées sur la base de l'état actuel des connaissances et de l'expérience. Cependant, ils ne constituent pas une garantie des propriétés du produit ou des spécifications de qualité et ne peuvent pas être la base d'une réclamation. Le produit doit être transporté, stocké et utilisé conformément à la réglementation en vigueur et aux bonnes pratiques et à l'hygiène au travail.

Le fabricant n'est pas responsable des pertes résultant directement ou indirectement de l'application de l'interprétation ci-dessus des règlements ou des instructions.

Les informations présentées ne peuvent pas être utilisées pour les mélanges du produit avec d'autres substances. L'utilisation des informations fournies, ainsi que l'application du produit, ne sont pas contrôlées par le fabricant, par conséquent, l'utilisateur est tenu de créer des conditions appropriées pour une manipulation sûre du produit.

La fiche de données de sécurité a été élaborée par **CHEM-NET S.C. 90-552 Łódź, Kopernika 35/9** www.chem-net.info, commandée par APP Sp. z o. o. La carte a été développée sur la base des réglementations nationales applicables. Lors du développement de la carte, les données du fabricant et l'état actuel des connaissances et de l'expérience ont été utilisées.
